



CONTRÔLEUR EUROPÉEN DE LA
PROTECTION DES DONNÉES

La transparence dans l'administration européenne: Votre droit d'accès aux documents

Fiche d'information 2 du CEPD



► www.edps.europa.eu

Les institutions et les organes européens prennent des décisions et adoptent des lois qui touchent la vie de tous les citoyens des États membres européens. En tant que citoyen, vous avez le droit de savoir pourquoi et comment les décisions sont prises et les lois sont élaborées et qui participe à la prise de ces décisions et à l'élaboration de ces lois. En outre, vous jouissez du **droit d'accès** fondamental aux documents élaborés dans le cadre de ces activités.

Les traités instituant l'Union européenne (UE) et la Charte des droits fondamentaux de l'Union européenne obligent les institutions et les organes européens à être **ouverts** et **accessibles**. Cette ouverture contribue à améliorer le contrôle des activités des institutions européennes et rend les institutions plus **responsables** à l'égard du public.

Dans le même temps, les traités de l'UE et la Charte des droits fondamentaux obligent les institutions européennes à protéger les données à caractère personnel qu'elles recueillent et utilisent: il s'agit du droit à la **protection des données**. Étant donné que de nombreux documents contiennent des données à caractère personnel, la Cour de justice de l'Union européenne a insisté pour qu'un **juste équilibre** soit assuré entre ces deux droits fondamentaux.

___ Accès du public aux documents - vos droits

Tout citoyen de l'UE, et toute personne physique ou morale qui réside ou a son siège social dans un État membre, **peut demander d'avoir accès à tout document détenu par les institutions européennes**, y compris à tout contenu, sous quelque forme que ce soit – support papier, électronique ou audiovisuel –, concernant toute question relative aux politiques, activités et décisions relevant du champ de compétence d'une institution.

Une demande d'accès à des documents peut être envoyée par écrit à l'institution concernée par courrier postal ou électronique. Elle ne doit pas contenir les raisons pour lesquelles l'accès est nécessaire (sauf si la demande est spécifiquement d'accéder à des documents contenant des données à caractère personnel). Dans des cas exceptionnels, l'institution européenne peut refuser de divulguer un document ou une partie de document. Les motifs justifiant un refus et autres règles de procédure sont énoncés dans le **réglement de l'UE relatif à l'accès du public aux documents**.

Si vous avez demandé d'accéder aux documents d'une institution ou d'un organe européen et vous estimez que cet **accès vous a été indûment refusé**, vous pouvez déposer une plainte auprès du **Médiateur européen** ou intenter une action devant la **Cour de justice de l'Union européenne**.

___ Vie privée et accès aux documents

Le droit d'accès du public concerne tous les documents détenus par les institutions européennes. Les documents contenant des données à caractère personnel ne sont pas exclus de ce droit. En vertu du règlement de l'UE relatif à l'accès du public aux documents toutefois, **l'accès à un document est**



refusé si sa divulgation porte atteinte à la vie privée et à l'intégrité d'un individu. Cette disposition est conforme aux règles de l'UE relatives à la protection des données – **le règlement de l'UE sur la protection des données** – qui s'appliquent aux institutions et aux organes de l'UE.

La Cour de justice de l'Union européenne a fourni des orientations concernant l'équilibre à assurer entre les deux droits fondamentaux que constituent le droit à la protection de la **vie privée** et le droit d'**accès du public aux documents** dans une série d'affaires, notamment dans son arrêt du 29 juin 2010 concernant l'affaire **Commission contre Bavarian Lager**. La Cour a jugé dans ce cadre que le refus de la Commission de divulguer le nom de certains participants mentionnés dans le procès-verbal d'une réunion était légal, étant donné que Bavarian Lager n'avait pas indiqué que l'accès aux noms était **nécessaire** et que la Commission n'avait pas obtenu le **consentement** de ces personnes à la divulgation de leur nom.

— Quand les données à caractère personnel peuvent-elles être divulguées publiquement?

Dans l'affaire *Bavarian Lager*, la Cour a jugé que les données à caractère personnel peuvent être divulguées publiquement si les conditions du règlement de l'UE sur la protection des données sont remplies.

- La divulgation publique des données à caractère personnel doit être fondée sur le **consentement** de la personne concernée ou avoir un **autre fondement légitime** prévu par la loi;
- La divulgation doit être **nécessaire** et **proportionnelle**. Ce n'est normalement **pas** le cas pour les **informations sensibles** (informations relatives à la santé ou à la vie sexuelle, par exemple);

- La personne concernée doit être **informée** à l’avance de la divulgation publique des données pour pouvoir exercer ses droits, tels que définis dans le règlement sur la protection des données, particulièrement le **droit de s’opposer** à la divulgation pour des raisons légitimes et impérieuses;
- Pour accéder aux **documents contenant des données à caractère personnel**, la partie requérante doit démontrer pourquoi l’accès public aux données à caractère personnel est nécessaire. Les données ne sont divulguées que si l’**équilibre** des différents intérêts concernés plaide en faveur de cette divulgation. Si tel n’est pas le cas, le document ne peut être divulgué qu’après la suppression des données à caractère personnel.

— Les données à caractère personnel peuvent-elles être utilisées après la divulgation?

Oui, mais sous réserve des règles nationales ou européennes en matière de protection des données. Le destinataire des documents contenant les données à caractère personnel n’est autorisé à utiliser ces informations que pour répondre aux objectifs pour lesquels elles ont été recueillies initialement. Il est ensuite lié aux règles nationales en matière de protection des données. Par exemple, l’utilisation de données à caractère personnel pour envoyer des messages électroniques commerciaux est réglementée au niveau national; les médias accédant à des documents sur le financement public peuvent choisir d’inclure des données à caractère personnel spécifiques sur les bénéficiaires de fonds publics dans leurs informations, mais dans le respect des règles nationales.

— Pouvez-vous demander d’accéder à des documents qui contiennent vos renseignements personnels?

Un des droits prévus dans le règlement de l’UE sur la protection des données est le droit d’accéder aux données à caractère personnel vous concernant détenues par les institutions européennes. Ce droit d’accès **prime sur** le droit d’accès du public aux documents.

— Quelle est la position du CEPD?

Le CEPD est l’**autorité indépendante** de l’Union européenne en matière de protection des données. Nous supervisons et assurons la **protection des données à caractère personnel et de la vie privée** lors du traitement des données à caractère personnel réalisé par les institutions et les organes de l’UE.

Nous conseillons les institutions et les organes de l’UE sur toutes les questions relatives au traitement des données à caractère personnel. Le législateur européen nous consulte concernant les propositions législatives et les nouvelles politiques qui sont élaborées. Nous suivons de près les nouvelles technologies qui peuvent influencer sur la protection des données à caractère personnel. Nous intervenons devant

la Cour de justice de l'Union européenne pour fournir des conseils éclairés sur l'interprétation de la législation en matière de protection des données. Nous coopérons en outre avec les autorités nationales de supervision et d'autres organismes de surveillance pour améliorer la cohérence de la protection des données à caractère personnel.

Par conséquent, le rapport entre le droit d'accès du public aux documents et le droit à la protection de la vie privée et des données est une question qui intéresse particulièrement le CEPD.

Le CEPD encourage les institutions européennes à adopter une **approche proactive** pour examiner les incidences sur la protection de la vie privée et des données et l'accès du public aux documents. Il encourage les institutions européennes à réfléchir sur la question de savoir si les informations doivent ou non être divulguées au moment où elles sont collectées. Il s'agit, par exemple, d'informer les participants à une réunion et de leur demander leur consentement, avant la tenue de la réunion, concernant la divulgation publique éventuelle de leurs données à caractère personnel (nom, nationalité, organisation, etc.) en cas de demande et de leur faire connaître leurs droits au titre des règlements de l'UE sur la protection des données et l'accès du public aux documents.

Le CEPD recommande que les institutions européennes élaborent des **politiques internes claires** concernant les demandes d'accès aux documents. De nouvelles règles relatives à l'accès du public sont également nécessaires à long terme pour bénéficier d'orientations plus concrètes en la matière. Les règlements de l'UE sur la protection des données et l'accès du public aux documents font actuellement tous deux l'objet d'un examen. Des orientations définitives pourraient donc être fournies lorsque les règles seront réformées.

Pour en savoir plus

- **Règlement relatif à l'accès du public aux documents:** règlement (CE) n° 1049/2001 du Parlement européen et du Conseil du 30 mai 2001 relatif à l'accès du public aux documents du Parlement européen, du Conseil et de la Commission (JO 2001 L 145, p. 43).
- **Règlement sur la protection des données:** règlement (CE) n° 45/2001 du Parlement européen et du Conseil du 18 décembre 2000 relatif à la protection des personnes physiques à l'égard du traitement des données à caractère personnel par les institutions et organes communautaires et à la libre circulation de ces données (JO 2001 L 8, p. 1).
- **Document d'orientation du CEPD du 24 mars 2011:** Accès du public aux documents contenant des données à caractère personnel après l'arrêt rendu dans l'affaire *Bavarian Lager*.
- Pour de plus amples informations, voir le site internet du CEPD: www.edps.europa.eu

Glossaire

- **Données/informations à caractère personnel:** Toute information concernant une personne physique identifiée ou identifiable; est réputée identifiable une personne physique qui peut être identifiée, directement ou indirectement, notamment par référence à un numéro d'identification ou à un ou plusieurs éléments spécifiques, propres à son identité physique, physiologique, psychique, économique, culturelle ou sociale. Le nom, la date de naissance, des photographies, une adresse électronique ou un numéro de téléphone constituent des exemples d'informations concernant une personne physique (vivante) qui peuvent être utilisées pour identifier cette personne. D'autres informations spécifiques, telles que des données relatives à la santé, des données utilisées à des fins d'évaluation et des données relatives à la circulation des données dans le cadre de l'utilisation du téléphone, du courrier électronique ou d'internet, sont également considérées comme des données personnelles.
- **Consentement:** on entend par consentement toute manifestation de volonté, libre, spécifique et informée par laquelle la personne concernée accepte que des données à caractère personnel la concernant fassent l'objet d'un traitement. Le consentement étant l'une des conditions auxquelles le traitement des données personnelles est subordonné, il constitue un aspect important de la législation sur la protection des données.
- **Document:** tout contenu quel que soit son support – écrit sur support papier ou stocké sous forme électronique, enregistrement sonore, visuel ou audiovisuel – élaboré ou détenu par des institutions européennes et concernant les politiques, les activités et les décisions des institutions européennes.
- **Institutions et organes/administration de l'UE:** l'ensemble des institutions, organes ou agences opérant pour l'Union européenne, comme la Commission européenne, le Parlement européen, le Conseil de l'Union européenne, la Banque centrale européenne ou les agences spécialisées et décentralisées de l'UE.
- **Données ou informations sensibles:** toute information «qui révèle l'origine raciale ou ethnique, les opinions politiques, les convictions religieuses ou philosophiques, l'appartenance syndicale, ainsi que le traitement des données relatives à la santé et à la vie sexuelle» (article 8 de la directive de l'UE sur la protection des données). Le traitement de ces informations est en principe interdit, sauf dans certains cas spécifiques.



@EU_EDPS



Office des publications

QT3012767FRC
doi 10.2804/45988

ISBN 978-92-95076-02-0



9 789295 076020